

**DELIBERATION N°CS-2014/26****OBJET : Règlement intérieur du Conseil Syndical**

L'an deux mille quatorze, le deux juillet, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : A. CHANTRAINE, E DAUFFER, B. DE TESTA, L. MEUNIER, M. PLOCKYN, C. ROUX et C. SCHUTZ.

Messieurs : P. ANDREYS, A. BADOIL, E. CHATELUS, J-L CHEVIAKOFF, G. DASSONVILLE, J-Y DELOSTE, O. DE PARISOT, J. DURRANT, A. GONZALEZ, F-X HOSTIN, G. LHOPITAL, J-F PERRAUD, E. PERNIN, B. PONCET, E. PRADAT, L. PROTON et L. SEGUIN.

Pouvoirs : D. GEREZ : pouvoir donné à A. CHANTRAINE,  
P. PERRUCHOT DE LA BUSSIERE : pouvoir donné à B. PONCET

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : Marianne PLOCKYN.

Nombre de Conseillers en exercice : 40 (Présents : 24 / Pouvoirs : 2 / Votants : 26).

Convocation en date du : 25 juin 2014.

---

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur, qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation. Cette obligation a été reprise à l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, le présent règlement ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil syndical, ainsi que les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins à l'assemblée délibérante l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

---

**LE CONSEIL SYNDICAL**, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,  
Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-8 et L2121-12,  
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 2 juillet 2014,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 26 voix pour,**

**ARTICLE UNIQUE :** **D'adopter** le règlement intérieur du Conseil syndical pour la durée du mandat (document joint).

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le **10 JUIL. 2014**  
et de la publication le **10 JUIL. 2014**

LE PRESIDENT  
Alain BADOIL

LE PRESIDENT,  
Alain BADOIL

